Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

Date : 2026-11-01

Objet : Procédure portant sur le dépôt des plaintes formulées contre le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal en tant que donneur d'ouvrage, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*

Table des matières

1 Objectif de la présente procédure 2
2 Interprétation 2
3 Application 4
4 Intérêt requis pour déposer une plainte – personne intéressée 5
5 Motifs pour déposer une plainte 5
5.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours 5
5.2 Manifestation d'intérêt 5
6 Modalité et délai de transmission 6
6.1 Modalités 6
6.2 Retrait d'une plainte 6
6.3 Délais 6
6.3.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours 6
6.3.2 Manifestation d'intérêt 6
6.4 Mention dans le SEAO 7
6.5 Anonymat 7
6.6 Contenu de la plainte 7
6.6.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours 7
6.6.2 Manifestation d'intérêt 7
7 Critère de recevabilité d'une plainte 7
7.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours 7
7.2 Manifestation d'intérêt 8
8 Réception et traitement de la recevabilité d'une plainte 8
8.1 Plainte recevable et analyse du fondement 9

Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

9 Transmission de la décision..... 9

9.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours..... 9

9.2 Manifestation d'intérêt 10

10 Entrée en vigueur et accessibilité..... 10

Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

1 Objectif de la présente procédure

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès du Bureau de l'inspecteur général dans le cadre d'une procédure ouverte d'attribution d'un contrat visé, d'un processus d'homologation ou de qualification ou d'une manifestation d'intérêt.

Le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal rend, conformément à l'article 115 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*[1], cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site internet.

2 Interprétation

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé (ou contrat public)

Un contrat d'approvisionnement incluant un contrat de crédit-bail, un contrat de construction, un contrat de service incluant les services professionnels et un contrat d'assurance et un contrat de partenariat, que l'organisme municipal peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal déterminé pour une attribution du contrat suivant une procédure ouverte d'attribution d'un contrat[2].

Le contrat sur invitation ou de gré à gré assujetti au processus d'attribution dans la Loi sur l'Autorité des marchés publics[3]

Le contrat sur invitation ou de gré à gré assujetti au processus d'attribution est celui visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* :

> *« Lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public; »*

[1] RLRQ c C-65.01
[2] Par un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
[3] RLRQ c A-33.2.1

Manifestation d'intérêt[4]

Le Bureau de l'inspecteur général doit, au moins 15 jours avant d'attribuer un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33, publier sur le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1. le nom de l'entreprise à qui l'organisme municipal envisage d'attribuer le contrat de gré à gré;
2. la description détaillée des besoins de l'organisme municipal et des obligations prévues par le contrat;
3. la date prévue de conclusion du contrat;
4. les motifs invoqués par l'organisme municipal pour attribuer le contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33;
5. l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

Organismes municipaux ou organisme municipal

Ces termes désignent la Ville de Montréal et/ou l'un de ses organismes liés.

Processus d'homologation ou de qualification

Tout processus d'homologation des biens ou de qualification des entreprises en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*:

> *Un organisme municipal peut établir un processus d'homologation des biens ou de qualification des entreprises par la publication, sur le système électronique d'appel d'offres, d'un document qui comprend :*
>
> *1° le nom de l'organisme municipal;*
> *2° les critères et les modalités applicables à l'attribution de l'homologation ou de la qualification;*
> *3° la durée de validité de la liste des biens homologués ou des entreprises qualifiées et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où elle ne sera plus utilisée;*

[4] Article 34 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

4° une indication qu'un accord intergouvernemental est applicable au contrat, le cas échéant.

Un règlement du ministre prévoit les cas et les conditions suivant lesquels un tel processus peut opérer une discrimination territoriale.

Les articles 40 et 41 s'appliquent à la définition des critères applicables à l'attribution de l'homologation ou de la qualification, avec les adaptations nécessaires

Procédure ouverte d'attribution d'un contrat[5] *assujetti au processus* ***d'adjudication*** *dans la Loi sur l'Autorité des marchés publics*

La procédure ouverte désigne un appel d'offres public, publié sur le SEAO, duquel découle l'attribution :

a) d'un contrat suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas;
b) d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées;
c) d'un contrat suivant un système d'évaluation globale des critères;
d) d'un contrat suivant un système de connaissance différée du prix.
e) lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure;
f)d'un contrat lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours.

Responsable désigné :

Désigne la personne chargée de l'application de la présente procédure, soit l'inspecteur général adjoint – Prévention et analyse.

SEAO

Il s'agit du système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.[6]

3 Application

[5] Article 27 al. 2 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[6] RLRQ, C-65.1.

L'application de la présente procédure est confiée à l'inspecteur général adjoint en titre – Prévention et analyse.[7]

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la loi.

4 Intérêt requis pour déposer une plainte – personne intéressée

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à une procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou à un processus d'homologation ou de qualification en cours, ou son représentant, peuvent porter plainte relativement à ce processus.[8]

Afin d'être considéré comme une personne intéressée, la personne plaignante doit avoir l'intention de réaliser le contrat, la capacité de soumissionner et de répondre aux besoins exprimés par l'organisme municipal.

5 Motifs pour déposer une plainte

5.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours[9]

La personne plaignante peut déposer une plainte si elle considère que les documents d'appel d'offres ou que le document prévu à l'article 22 alinéa 1 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des entreprises;
- ne permettent pas à des entreprises d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qu'elles offrent un bien homologué;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

5.2 Manifestation d'intérêt

Une entreprise peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

[7] Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce sans préjudice pour la forme féminine.
[8] Article 116 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[9] Id.

6 Modalité et délai de transmission

6.1 Modalités

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : **big@bigmtl.ca.**

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) disponible sur le site internet du Bureau de l'inspecteur général à **https://www.bigmtl.ca/.**

6.2 Retrait d'une plainte

À tout moment après le dépôt de sa plainte, la personne plaignante peut choisir de retirer sa plainte déposée au Bureau de l'inspecteur général. Il doit confirmer sa décision par écrit ou par voie électronique et une confirmation écrite lui est envoyée suivant la réception de sa confirmation de retrait. Le Bureau de l'inspecteur général cesse alors le traitement de sa plainte et ferme son dossier.

6.3 Délais

6.3.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours

Une plainte doit être reçue par le Bureau de l'inspecteur général au plus tard à la date limite pour la réception des plaintes ou la date fixée pour l'avis d'intention publiée sur le SEAO. Elle ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles sur le SEAO au plus tard deux jours avant cette date limite[10].

Toute plainte concernant des modifications effectuées aux documents d'appels d'offres publiés deux jours avant la date limite de dépôt de plainte ou après cette date doit être adressée à l'inspecteur général de le Ville de Montréal, en vertu de la ***Procédure portant sur le dépôt des plaintes à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu des articles 37 à 52 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.***

6.3.2 Manifestation d'intérêt[11]

Le Bureau de l'inspecteur général doit, au moins 15 jours avant d'attribuer un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33, publier sur le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

[10] Article 117 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[11] Article 34 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

Le Bureau de l'inspecteur général fixe la date limite pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

Cependant, si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, le Bureau de l'inspecteur général peut conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'avis d'intention.

6.4 Mention dans le SEAO

Lorsque le Bureau de l'inspecteur général reçoit une première plainte, il doit l'inscrire sans délai sur le SEAO, après s'être assuré de l'intérêt du de la personne plaignante[12].

6.5 Anonymat

Les plaintes en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* n'ont pas le caractère anonyme ou confidentiel.

6.6 Contenu de la plainte

6.6.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours

Outre ce qui est prévu sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics, une plainte doit contenir un exposé des motifs au soutien de la plainte et tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte.

6.6.2 Manifestation d'intérêt

- Outre ce qui est prévu sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics, une plainte doit contenir un exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intentions.

7 Critère de recevabilité d'une plainte

7.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen, elle doit remplir les conditions suivantes :

a. Être transmise par une personne intéressée au sens de la section 4 de cette procédure;

[12] Article 119 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

b. Être transmise par voie électronique[13] ;
c. Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*[14] ;
d. Être reçue par le responsable désigné dans les délais prescrits au sens de la section 5;
e. Porter sur un contrat visé;
f. Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes; être fondée sur l'un des motifs énumérés à section 5.1 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

Le représentant désigné rejette une plainte qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions.

7.2 Manifestation d'intérêt

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen, elle doit remplir les conditions suivantes :

a. Être transmise par voie électronique au responsable désigné.[15] ;
b. Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*[16] ;
c. Être reçue par le responsable désigné dans les délais prescrits au sens de la section 5;
d. Porter sur un contrat visé;
e. Être fondée sur le seul motif énuméré à la section 5.2.

Le représentant désigné rejette une plainte qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions.

8 Réception et traitement de la recevabilité d'une plainte

À la réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de la recevabilité de celle-ci.

S'il juge que la plainte est non recevable pour le motif qu'elle n'a pas été présentée sur le formulaire requis, la personne plaignante peut, à l'intérieur du délai mentionné à l'article, présenter à nouveau la plainte conformément à la section 6.

Le responsable désigné s'assure que les critères de recevabilité prévus à la section 6 sont rencontrés et que la personne plaignante à l'intérêt pour déposer une plainte. S'il juge que la personne plaignante n'a pas l'intérêt requis, il l'avise.

[13] Article 116 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[14] Article 116 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[15] Article 116 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[16] Article 116 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

Si l'analyse démontre qu'un ou plusieurs des critères ci-dessus n'est pas respecté, la personne désignée transmet une lettre écrite à la personne plaignante pour lui expliquer les raisons du rejet de sa plainte ou de la non-recevabilité de sa plainte.

8.1 Plainte recevable et analyse du fondement

Lorsque le responsable désigné considère qu'une plainte est recevable, le responsable désigné fait mention sans délai dans le SEAO de la réception de la plainte, le cas échéant. Il procède à l'analyse du fondement de la plainte et des motifs invoqués par la personne plaignante. Le responsable désigné évalue si les documents d'appel d'offres public :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

À la suite de l'examen du fondement de la plainte, le responsable désigné décide si la plainte est fondée ou non. Si la plainte est non fondée, le responsable désigné avise la personne plaignante qu'aucune modification ne sera effectuée. Si la plainte est fondée, le responsable désigné corrige la situation avant de poursuivre son processus.

Finalement, que la plainte soit ou non fondée, le responsable désigné prépare une décision qui sera transmise à la personne plaignante.

9 Transmission de la décision

9.1 Procédure ouverte d'attribution d'un contrat ou un processus d'homologation ou de qualification en cours

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne plaignante par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue[17]. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Une nouvelle date est publiée dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions est reçue, le responsable désigné transmet les décisions au même moment.

[17] Article 120 al. 1 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'inspecteur général[18], qui sera traité indépendamment par le service juridique du Bureau de l'inspecteur général, à titre de demande de révision[19].

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

9.2 Manifestation d'intérêt

Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, le Bureau de l'inspecteur général doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention d'attribuer le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat[20].

Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'inspecteur général[21], qui sera traité indépendamment par le service juridique du Bureau de l'inspecteur général, à titre de demande de révision[22].

10 Entrée en vigueur et accessibilité

La présente procédure entre en vigueur le 1er novembre 2026 et remplace la procédure existante à ce moment.

Dès son entrée en vigueur, l'inspecteur général la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site internet.

L'inspecteur général de la Ville de Montréal



Me François Lanthier

[18] Article 120 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[19] Voir sur le site internet de l'inspecteur général la Procédure portant sur le dépôt des plaintes à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu des articles 37 à 52 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[20] Article 35 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[21] Article 35 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[22] Voir sur le site internet de l'inspecteur général la Procédure portant sur le dépôt des plaintes à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu des articles 37 à 52 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.